

Conseil d'administration du 30 novembre 2022

Délibération n° 2022-286

relative à l'adoption du mode opératoire des astreintes et propositions de sanctions pour les organismes de logement social (OLS) n'ayant pas communiqué leurs états réglementaires y compris leurs annexes, les comptes annuels, les autres documents transmis de façon dématérialisée au ministère chargé du logement et au préfet du département du siège en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.342-2, L.342-5, L.342-11 second alinéa, L.342-13, L. 365-2, R.342-2 II, 2°, R.342-3, troisième alinéa, R. 365-7, R. 423-24, R. 423-28, R. 423-78, R 481-14 ;

Vu la délibération n° 2018-33 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 24 octobre 2018 relative à l'adoption du mode opératoire de sanctions pour les OLS n'ayant pas communiqué leurs comptes annuels au ministère chargé du logement et au préfet du département du siège ;

Vu la délibération n° 2020-01 du conseil d'administration de l'ANCOLS du 29 janvier 2020 relative à l'adoption du mode opératoire de sanctions pour les organismes et les associations et structures assimilées n'ayant pas communiqué leurs documents ou leurs données ;

Vu la note présentée ce jour en conseil d'administration relative au mode opératoire ;

Considérant ce qui suit :

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le mode opératoire précisant les modalités de mise en œuvre des astreintes et propositions de sanctions pour les OLS n'ayant pas communiqué leurs états réglementaires y compris leurs annexes, les comptes annuels, les autres documents transmis de façon dématérialisée au ministère chargé du logement et au préfet du département du siège en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, annexé à la présente, est adopté.

Article 2 : les délibérations n°2018-33 du 24 octobre 2018 et n° 2020-01 du 29 janvier 2020 sont abrogées.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à la Défense, le 30 novembre 2022

La présidente du conseil d'administration


Martine LATARE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil BP 30332 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration du 30 novembre 2022

3.6 Mode opératoire des mises en demeure, astreintes et propositions de sanctions pour les organismes (OLS) n'ayant pas communiqué leurs états réglementaires y compris leurs annexes, les comptes annuels, les autres documents transmis de façon dématérialisée au ministère chargé du logement et au préfet du département du siège en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation

L'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) exerce une mission de contrôle et d'évaluation relative au logement social et à la participation des employeurs à l'effort de construction, définie à l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Pour exercer cette mission de contrôle et d'évaluation, l'ANCOLS dispose du pouvoir de demander tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément à l'article L. 342-5 du CCH¹ et à la délibération n° 2022-02 du 27 janvier 2022 du conseil d'administration de l'agence². De même, par délibérations n° 2018-33 du 24 octobre 2018 et n° 2020-01 du 29 janvier 2020, le conseil d'administration a adopté un mode opératoire de sanctions pour les organismes (OLS) n'ayant pas communiqué leurs états réglementaires ainsi que leurs annexes, les comptes annuels, les autres documents au ministère chargé du logement et au préfet du département du siège.

Parmi ces documents ou données, l'ANCOLS accède via la plate-forme Harmonia aux états réglementaires annuels auprès des organismes du logement social. La liste des organismes concernés par ces documents est évoquée ci-dessous.

Le mode opératoire s'applique aux organismes soumis à l'obligation de transmission des états réglementaires et de leurs annexes, les comptes annuels, les autres documents au ministre chargé du logement par le biais du portail Harmonia visés par les articles L. 411-2 et L. 481-8 du CCH (partie 1) et aux organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) soumis à l'obligation de transmission de leurs comptes rendus d'activité et de leurs comptes financiers à l'autorité administrative en application des articles L. 411-10, L. 365-2 et R. 365-7 du CCH (partie 2).

¹ Article L. 342-5 du CCH : « L'agence peut demander tous les documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice de ses missions mentionnées à l'article L. 342-1.

Pour l'exercice de ses missions, l'Agence est destinataire de toutes les informations nécessaires concernant les éléments d'assiette et de calcul des participations mentionnées à l'article L. 313-1 du présent code et à l'article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime relatives aux entreprises assujetties aux obligations énoncées aux mêmes articles.

Pour l'exercice de ses missions, l'agence est destinataire de toutes les informations transmises annuellement au ministère chargé du logement pour l'établissement du répertoire des logements locatifs sociaux et de leurs occupants mentionné à l'article L. 411-10 du présent code. »

² Cette délibération peut être consultée sur le site internet de l'agence à l'adresse : <https://www.ancols.fr/home/lancols/les-decisions-du-ca.html>.

I. Partie 1 : Organismes soumis à l'obligation de transmission des états réglementaires et de leurs annexes, les comptes annuels, les autres documents au ministre chargé du logement par le biais du portail *Harmonia*

Aux termes des articles R. 423-24, R. 423-28, R. 423-78 et R.481-14, les organismes de logement social sont tenus de transmettre au préfet et au ministre chargé du logement leurs états réglementaires y compris leurs annexes, les comptes annuels et les autres documents. Le ministre en charge du logement peut saisir l'ANCOLS de manquements aux obligations de toute nature de ces organismes, en application de l'article L.342-3, al 2 du CCH.

Le présent document a pour objet de :

- Rappeler les éléments relatifs aux organismes de logement social soumis à l'obligation de transmission des états réglementaires et de leurs annexes, les comptes annuels, les autres documents et aux modalités et calendrier de transmission (I).
- Présenter le mode opératoire de mise en demeure, d'application d'astreinte et de proposition de sanction pécuniaire en cas de défaillance de l'organisme dans la transmission desdits documents (II).

A. Rappel des obligations de transmission desdits documents à la charge des organismes de logement social

1. Organismes de logement social concernés

Les organismes, soumis à l'obligation de transmettre lesdits documents sont :

- Les offices publics de l'habitat (OPH) en application de l'article R. 423-28 du CCH pour les OPH à comptabilité privée,
- Les sociétés anonymes d'HLM (SA d'HLM ou ESH) en application de l'article R. 423-78 du CCH,
- Les sociétés de coordination en application de l'article R. 423-89 du CCH,
- Les sociétés coopératives d'HLM (COOP) en application de l'article R. 423-78 du CCH,
- Les sociétés d'économie mixte (SEM) en application des articles L. 481-8 et R. 481-14 du CCH.

2. Nature des données demandées

La liste desdits documents est définie par arrêté ministériel chaque année par type d'organismes.

3. Calendrier de transmission desdits documents

Au regard de sa mission de contrôle et d'évaluation relative au logement social, le conseil d'administration de l'agence fixe le calendrier de transmission desdits documents en accord avec les services du ministère chargé du logement et détermine le contenu ainsi que le format des données.

La campagne de transmission de données sous *Harmonia* est ouverte par le service du ministère chargé du logement.

La campagne N est habituellement ouverte à partir du mois de juin N+1.

4. Modalités de transmission des données sous *Harmonia*

Chaque année, les organismes ont l'obligation de produire lesdits documents et de les transmettre de manière dématérialisée par le biais d'une plate-forme informatique sécurisée désignée par arrêté du ministre chargé du logement (« *Harmonia* »). Le ministère du logement adresse un courrier de lancement d'ouverture de la campagne *Harmonia* à chacune des fédérations des organismes de logements sociaux.

B. Mode opératoire d'application d'astreintes et de proposition de sanctions pécuniaires

Après constat du non-respect de l'obligation de transmission desdits documents par le ministre chargé du logement et après la saisine de l'ANCOLS par ce dernier, l'agence peut, après avoir mis en mesure l'organisme de présenter ses observations, mettre en demeure l'organisme concerné de se conformer à ses obligations en application de l'article L. 342-11³. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte conformément à l'article L. 342-13 du CCH⁴.

Ainsi, les étapes du mode opératoire sont les suivantes :

- Etape 1 : saisine de l'ANCOLS par courrier du ministère en charge du logement, avec la transmission de la liste des OLS présentant des manquements dans leurs obligations déclaratives ;
- Etape 2 : établissement par l'ANCOLS d'une lettre de mise en mesure de présenter des observations à ce manquement ;
- Etape 3 : mise en demeure de l'organisme concerné sous délai contraint, pouvant être assortie d'une astreinte ;
- Etape 4 : proposition de sanction pécuniaire par le conseil d'administration de l'agence au ministre chargé du logement.

Les étapes 3 et 4 seront mises en œuvre dès l'envoi à l'agence, par le ministère chargé du logement, de la liste des OLS n'ayant pas respecté leurs obligations déclaratives-

- Etape 5 : recouvrement des astreintes et des sanctions ;
- Etape 6 : traitement des recours administratifs, demande de remise gracieuse et recours contentieux.

1. 1ère étape : saisine du ministre chargé du logement

Une fois la phase de recueil des données clôturée, le ministre en charge du logement constate les manquements des organismes par rapport à leurs obligations déclaratives et au vu de ces constats, saisit l'ANCOLS par courrier conformément aux dispositions de l'article L. 342-3, al. 2 du CCH⁵. Cette saisine est accompagnée de la liste des OLS présentant des manquements dans leurs obligations déclaratives.

Le non-respect de l'obligation de transmission peut provenir des manquements suivants :

- Absence de transmission de données ;
- Transmission partielle des données ;
- Incohérence des données transmises et non-corrrection des erreurs identifiées ;
- Retard de transmission des données.

³ Article L. 342-11 du CCH : « Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes formulées par l'agence en application de l'article L. 342-5 rend passible, après mise en demeure restée vaine, l'organisme ou la personne contrôlée d'une sanction pécuniaire maximale de 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé du logement et recouvrée comme en matière d'impôts directs. Son produit est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social.

En cas de méconnaissance d'une obligation de déclaration ou de transmission d'états, de documents ou de données demandés par l'agence, celle-ci peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, mettre en demeure la personne ou l'organisme concerné de se conformer à ses obligations. »

⁴ Article L. 342-13 du CCH : « La mise en demeure mentionnée au second alinéa de l'article L. 342-11 peut être assortie d'une astreinte dont le montant, qui ne peut excéder 70 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par l'agence. L'astreinte s'applique dans la limite d'un plafond de 10 000 € (...) »

⁵ Article L. 342-3, al. 2 du CCH : « (...) Le ministre chargé du logement ou le représentant de l'Etat dans le département saisit l'agence des manquements aux obligations de toute nature incombant aux organismes mentionnés au même II dont il a pu avoir connaissance. (...) »

2. 2^{ème} étape : établissement d'une lettre de mise en mesure de présenter des observations

Au vu de ces constats et de la saisine du ministre chargé du logement, l'ANCOLS peut engager la procédure administrative prévue aux articles L. 342 -11 et L. 342-13 du CCH qui débute par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, mettant en mesure l'organisme de présenter ses éventuelles observations et/ou de régulariser sa situation, dans un délai précisé.

Cette lettre de mise en mesure porte à la connaissance de l'organisme concerné les griefs relevés à son encontre d'une part et constate que l'organisme est en situation irrégulière d'autre part. Cette lettre informe également l'organisme de la procédure engagée et des sanctions encourues en cas de non-régularisation.

À cette étape, l'organisme est invité à régulariser sa situation auprès des services du ministère du logement, le tout dans le délai précisé dans le courrier.

Les demandes de précisions éventuellement formulées par les organismes seront traitées par les services du ministère du logement.

En cas de régularisation de la situation, la procédure s'arrête. Dans le cas contraire, l'ANCOLS engagera la troisième étape, à savoir la mise en demeure des organismes et ce, à la demande du ministère du logement qui lui transmettra la liste des organismes défaillants.

3. 3^{ème} étape : mise en demeure de l'organisme concerné sous délai contraint, assortie d'une astreinte

En l'absence de régularisation de la situation, le conseil d'administration sera amené à délibérer sur la mise en demeure de l'organisme de logement social défaillant de régulariser sa situation. Cette mise en demeure sera assortie d'une astreinte, dont le montant est fixé par l'ANCOLS dans la limite déterminée à l'article L.342-13 du CCH, applicable à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires, sous réserve de situation particulière de l'organisme, courant à compter de sa notification.

La délibération du conseil d'administration prononçant une mise en demeure est notifiée à l'organisme par courrier recommandé avec accusé de réception, auquel elle est annexée.

Le nombre de jours pendant lesquels l'astreinte a couru sera communiqué par le ministère chargé du logement à l'ANCOLS.

Le conseil d'administration de l'agence demeure souverain pour appliquer une astreinte ainsi que pour en fixer le montant et le délai à compter duquel elle s'applique dans les limites prévues à l'article L342-13 du CCH.

4. 4^{ème} étape : Proposition d'une sanction pécuniaire

Après l'expiration du délai de mise en demeure, et à défaut de régularisation par l'organisme ; le conseil d'administration de l'agence pourra proposer au ministre chargé du logement l'application d'une sanction pécuniaire pour non-respect des dispositions de l'article L. 342-5 du CCH, et dont le principe est défini à l'article L. 342-11 du CCH. Cette sanction ne pourra excéder 15 000 €.

A l'issue de ces premières étapes, quatre situations peuvent se présenter :

- Situation 1 - transmission complète des données à la suite de la mise en demeure et avant l'expiration du délai de 15 jours calendaires

L'astreinte n'est pas exigible, aucune sanction n'est proposée.

- Situation 2 - transmission complète des données à la suite de la mise en demeure et après l'expiration du délai de 15 jours calendaires

L'astreinte peut être appliquée pour chaque jour de retard au-delà du délai de 15 jours calendaire.

- Situation 3 - transmission incomplète des données, incohérence des données transmises et non-correction des erreurs identifiées à l'issue de la mise en demeure et après l'expiration du délai de 15 jours

L'astreinte peut être appliquée pour chaque jour de retard au-delà de 15 jour calendaire.

L'agence propose au ministre chargé du logement de prononcer une sanction pécuniaire de 7 500 € sous réserve de la situation particulière de l'organisme.

- Situation 4 - non-transmission des données

L'astreinte peut être appliquée pour chaque jour de retard au-delà du délai de 15 jours calendaire.

L'agence propose au ministre chargé du logement de prononcer la sanction pécuniaire maximale, soit 15 000 €, sous réserve de la situation particulière de l'organisme.

La décision de l'application d'une sanction en revient au ministre chargé du logement.

Le principe du silence valant décision, conformément aux principes du code des relations entre le public et l'administration, **ne s'applique pas aux rapports entre l'ANCOLS et le ministre chargé du logement**, notamment lorsqu'elle propose une sanction pécuniaire, **aucun délai précis ne trouve dès lors à s'appliquer**.

5. 5ème étape : Recouvrement des astreintes et des sanctions

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration a décidé l'application d'astreinte, le recouvrement de celle-ci est effectué par la CGGLS en application de l'article L.342-13, alinéa 3 du CCH. Dans l'hypothèse où sur proposition de l'agence, le ministre en charge du logement décide d'appliquer une sanction, le recouvrement de celle-ci est effectué par la CGLLS.

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence sont adressées au ministère chargé du logement ainsi qu'à la CGLLS.

S'agissant des astreintes, la CGLLS peut procéder au recouvrement immédiat et ce, dès le 1er euro auprès des entités concernées.

Quant aux sanctions, le recouvrement de la sanction par la CGLLS ne peut s'opérer que si le ministre chargé du logement prend et notifie la décision d'appliquer une sanction pécuniaire à l'encontre de l'organisme.

6. 6ème étape : Traitement des recours administratifs, demandes de remise gracieuse et recours contentieux et demandes de remise et recours contentieux

a) Mises en demeure - Astreintes

i. Sur les recours administratifs

Les organismes concernés peuvent adresser un recours gracieux. Ce recours est prévu par l'article L. 410-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Aux termes de l'article L. 410-1 du CRPA, le recours gracieux s'adresse à l'administration qui a pris la décision contestée.

Les recours gracieux des organismes sont donc adressés à la direction générale de l'agence.

- Sur les délais

Le recours gracieux doit parvenir à l'administration avant la date d'expiration du délai de recours contentieux.

En effet, l'article L.411-2 du CRPA dispose que : « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.*

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Ainsi, ce recours doit être formulé dans un délai de deux mois après notification de la décision. Le traitement de ces recours relève de la compétence exclusive du conseil d'administration de l'agence.

- Sur la compétence exclusive du conseil d'administration

Conformément aux dispositions du CCH, seul le conseil d'administration de l'agence est compétent pour connaître des recours gracieux dirigés à l'encontre de ses délibérations portant mise en demeure et astreintes.

En effet, l'article R. 342-2 du CCH dispose que :

*« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence.
II.- Au titre de l'exercice par l'agence de ses missions, le conseil d'administration, notamment :*

2° Délibère sur les décisions de mise en demeure et les astreintes, dans les conditions prévues aux articles L. 342-11 à L. 342-13 ; (...) »

Le dernier alinéa de l'article R. 342-2 du CCH précise que :

« Les attributions prévues aux I et II, à l'exception de celles prévues aux 5° et 8° du II, ne peuvent pas être déléguées. »

- Sur les types des décisions à prendre par le conseil d'administration

Une analyse au cas par cas sera faite et à l'issue de l'examen des motifs de ce recours, le conseil d'administration décide éventuellement d'accepter ou de rejeter le recours gracieux. Ces décisions d'acceptation ou de refus feront l'objet d'une délibération.

- Une décision d'acceptation : eu égard aux éléments nouveaux portés à la connaissance de l'agence à l'appui des recours gracieux, le conseil d'administration peut adopter une délibération portant admission du recours gracieux ;
- Une décision de rejet : en cas d'absence de mise en conformité de l'organisme depuis la mise en demeure, le conseil d'administration peut prendre :
 - Une décision explicite de rejet ;
 - Une décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant un délai de deux mois.

- ii. Sur les demandes de remise gracieuse

Les organismes peuvent aussi adresser une demande de remise gracieuse à la direction générale de l'agence.

○ Sur la compétence exclusive du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 342-2 du CCH du CCH, seul le conseil d'administration de l'agence est compétent pour connaître les demandes de remise gracieuse dirigées à l'encontre de ses délibérations portant mise en demeure et astreintes.

○ Sur les types des décisions à prendre par le conseil d'administration

Une analyse au cas par cas sera faite et à l'issue de l'examen des motifs de cette demande recours, le conseil d'administration décide éventuellement de :

- Rejeter la demande ;
- D'octroyer une remise ou une modération pure et simple ;
- D'octroyer une remise ou une modération conditionnelle.

Ces décisions feront l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'agence.

iii. Sur le recours contentieux

Conformément aux articles L. 311-1 et R. 312-1 du code de justice administrative, les litiges relatifs aux mises en demeure et astreintes relèvent du tribunal administratif territorialement compétent.

En conséquence, la délibération du conseil d'administration de l'agence peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil – BP 30332 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification.

b) Sanctions :

i. Sur les recours administratifs et demande de remise gracieuse

Les recours administratif (gracieux) et demandes de remises gracieuses à l'encontre de la sanction pécuniaire sont adressés au ministre chargé du logement.

En effet, s'agissant des recours relatifs aux sanctions pécuniaires, seul le ministre chargé du logement peut se prononcer conformément à l'article L.342-11, alinéa 1er du CCH.

Dans le cas où l'organisme serait concerné par une astreinte et une sanction, celui-ci devra adresser son recours administratif (gracieux) ou sa demande de remise gracieuse relative à l'astreinte à la direction générale de l'agence et son recours administratif (gracieux) ou sa demande de remise gracieuse relative à la sanction au ministre chargé du logement.

ii. Sur le recours contentieux

Conformément aux articles L. 311-1 et R. 312-1 du code de justice administrative, les litiges relatifs aux sanctions relèvent du tribunal administratif territorialement compétent.

II. Partie 2 : les organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) soumis à l'obligation de transmission de leurs comptes rendus d'activité et de leurs comptes financiers à l'autorité administrative

Il s'agit des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du CCH et donc des organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion mentionnées au 1° de l'article L. 365-1⁶. Aux termes de l'article L. 365-2 du CCH « *Les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées au 1° de l'article L. 365-1 sont agréés par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* ».

En application de l'article L. 365-2 du CCH « *Les critères d'obtention de l'agrément portent sur les capacités financières de l'organisme, sa compétence dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants* ».

En outre, l'obtention de l'agrément MOI conditionne l'octroi de financements très sociaux de la part de l'État pour la réalisation d'opérations à destination des personnes et familles défavorisées. Ces financements sont de type PLA-I pour les opérations de construction ou d'acquisition, ANAH très sociale ou ANAH humanisation pour les travaux portant sur une réhabilitation. Sont ainsi visées les opérations d'acquisition, de construction, de réhabilitation en tant qu'opérateur direct ou en tant que preneur à bail ou par convention d'usufruit ou attributaire de logements, ainsi que l'acquisition de fonds de commerce d'hôtel meublé.

Par ailleurs, l'article R. 365-7 du CCH précise que : « *Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments prévus aux articles L. 365-2, L. 365-3 et L. 365-4. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative* ».

En conséquence, au regard de cet article les organismes bénéficiant de l'agrément MOI doivent adresser à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément leur compte rendu d'activité et leurs comptes financiers. Ces éléments ne font pas l'objet d'une déclaration par le biais de la plateforme *Harmonia*.

Dans le cas où le ministre chargé du logement constate un défaut de transmission desdits documents (absence de transmission de données, transmission partielle des données, incohérence des données transmises et non-corrrection des erreurs identifiées, retard de transmission des données), ce dernier doit saisir l'ANCOLS des manquements constatés pour les organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI).

A la suite de cette saisine, l'ANCOLS pourra en conséquence appliquer son mode opératoire et sa procédure de sanction à l'encontre des organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion avec les mêmes étapes applicables aux organismes soumis à l'obligation de transmission des états réglementaires par le biais du portail *Harmonia*, énoncées dans la partie 1 du présent document.

⁶ Depuis la réforme de 2009 (loi MOLLE), trois agréments spécifiques existent pour les organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dont celui concernant la Maîtrise d'Ouvrage Insertion (article L.365-2 du CCH).